



AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 788

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 8 février 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 788

Règlement permettant l'aménagement temporaire (14 mois), à certaines conditions, d'un établissement situé au 721, montée Masson, sur les lots 5 282 496, 5 282 497 et 5 282 498 du cadastre du Québec, pour des fins de services de garde en garderie, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1)


QUE l'objet du règlement numéro 788 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 788 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet « **AVIS PUBLICS** », et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 788 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Terrebonne, ce 15^e jour du mois de février 2021.

LE GREFFIER,

 Date :
2021.02.10
20:57:43 -05'00'

Me Jean-François Milot, avocat



Règlement permettant l'aménagement temporaire (14 mois), à certaines conditions, d'un établissement situé au 721, montée Masson, sur les lots 5 282 496, 5 282 497 et 5 282 498 du cadastre du Québec, pour des fins de services de garde en garderie, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1)

RÈGLEMENT NUMÉRO 788

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 8 février 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU la demande de permis pour régulariser l'usage d'un bâtiment servant à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ chap. S-4.1.1) sur le lot 2 440 144 du cadastre du Québec, nouvelle construction;

ATTENDU QUE cette demande pour une nouvelle construction nécessite une relocalisation temporaire de quatorze (14) mois des installations de la garderie L'Écureuil, d'une capacité de trente-cinq (35) places, au 721 montée Masson, sur les lots 5 282 496, 5 282 497 et 5 282 498 du cadastre du Québec;

ATTENDU la demande de permis pour régulariser l'usage d'un bâtiment de façon temporaire servant à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1) sur les lots 5 282 496, 5 282 497 et 5 282 498 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne permet pas l'usage de services de garde en garderie dans la zone 9462-66 où est situé ce local;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'un permis temporaire de quatorze (14) mois conditionnellement au respect des dispositions et normes gouvernementales et municipales, dont l'acceptation du PIIA;

ATTENDU la recommandation CE-2021-21-REC du comité exécutif en date du 13 janvier 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 janvier 2021 par le conseiller Simon Paquin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Nathalie Ricard
APPUYÉ PAR Éric Fortin**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal autorise, malgré les dispositions du règlement de zonage actuellement en vigueur concernant les usages autorisés, l'octroi d'un permis temporaire pour l'aménagement d'un local devant servir à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1) au 721, montée Masson (lots 5 282 496, 5 282 497 et 5 282 498 du cadastre du Québec).

ARTICLE 2

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent règlement est limitée au local indiqué, de façon temporaire, dont la capacité est de trente-cinq (35) places.

ARTICLE 3

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 n'a pas pour effet de dispenser de l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme, dont notamment l'assujettissement à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 4

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

ARTICLE 5

Si un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* cesse d'être en vigueur à l'égard de ce local, l'immeuble devient non conforme au règlement de zonage, de sorte que tout usage subséquent doit respecter les normes alors applicables qui sont prescrites en vertu de ce règlement.

ARTICLE 6

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au règlement de zonage, de la même manière que s'il s'agissait d'une contravention à ce règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le règlement numéro 757.



ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 14-01-2021 (18 janvier 2021)
Résolution d'adoption : 59-02-2021 (8 février 2021)
Date d'entrée en vigueur : 15 février 2021

